



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie
UID 65/32

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2026-05-22-00002

**prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de mise en conformité
des rejets aqueux aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du
4 novembre 2024 (secteur chimie – MTD) à la société ARKEMA
sur le territoire de la commune de Lannemezan (65)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 3 juillet 2025 portant nomination de Mme Émeline BARRIÈRE en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables au secteur de la chimie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012283-0004 du 9 octobre 2012 autorisant la société ARKEMA à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication d'hydrate d'hydrazine et de ses dérivés sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021-06-07-00001 du 7 juin 2021 relatif à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2025-07-28-00001 du 28 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIÈRE, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 avril 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 28 avril 2026 pour observations éventuelles ;

VU les observations transmises par l'exploitant par courriel du 12 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société ARKEMA relèvent de la rubrique n° 3410 « fabrication de produits chimiques organiques » de la nomenclature des installations classées et sont soumises à la directive relative aux émissions industrielles ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables au secteur de la chimie, reprises dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé, imposent le respect de valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions sont applicables au site à compter du 12 décembre 2026, comme précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les données d'autosurveillance et les constats de l'inspection mettent en évidence des risques de dépassement de certaines valeurs limites d'émission, notamment au point de rejet A2 (fosse à castine) ;

CONSIDÉRANT que ces éléments traduisent la nécessité d'identifier et de justifier les solutions techniques permettant d'assurer la mise en conformité de l'ensemble des rejets ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société ARKEMA, exploitant un établissement situé sur la commune de Lannemezan, est tenue de réaliser une étude technico-économique de mise en conformité de ses rejets aqueux aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé.

Article 2 : Périmètre de l'étude

L'étude porte sur les effluents aqueux générés par les activités de production.

Elle prend également en compte toute autre source contribuant de manière significative aux dépassements constatés ou aux risques de dépassement des valeurs limites d'émission.

Article 3 : Contenu de l'étude

L'étude technico-économique comprend :

I. Un inventaire des flux aqueux précisant les substances présentes et susceptibles d'être présentes.

II. Identification des écarts aux VLE.

- Identification précise des paramètres en dépassement ou susceptibles de l'être ;
- Analyse quantitative des dépassements (concentrations et flux) en distinguant clairement les contributions des jus acides de l'atelier AZDN ;
- Analyse des causes (procédés, variabilité, incidents, limites des traitements existants).

III. État des lieux des installations et performances actuelles.

- Description détaillée des installations de traitement existantes, incluant spécifiquement les dispositifs associés au traitement des jus acides (fosse à castine) ;
- Bilans de fonctionnement (rendements, variabilité, limites techniques) ;
- Identification des points critiques.

IV. Études déjà réalisées par l'exploitant.

- Recensement des études techniques menées pour réduire les concentrations/flux des paramètres concernés ;
- Présentation des conclusions associées ;
- Description des essais pilotes éventuellement en cours (objectifs, protocoles, résultats).

V. Analyse des solutions techniques envisageables.

- Présentation des différentes solutions de réduction à la source et/ou de traitement (prétraitement, traitement physico-chimique, biologique, tertiaire...) ;
- Justification des solutions retenues au regard :
 - de leur efficacité attendue vis-à-vis des paramètres en cause ;
 - de leur robustesse face à la variabilité des effluents ;
 - de leur compatibilité avec l'exploitation du site.

VI. Solutions écartées.

Cette partie devra faire l'objet d'une justification particulièrement argumentée et documentée.

Pour chaque solution non retenue, l'exploitant devra :

- Décrire précisément la solution étudiée (principe, domaine d'application, maturité technologique) ;
- Expliciter les hypothèses retenues pour l'analyse.
- Présenter une évaluation technico-économique détaillée, incluant a minima :
 - estimation des coûts d'investissement (CAPEX) ;
 - estimation des coûts d'exploitation (OPEX) ;
 - performances attendues (abattement des concentrations et flux).
- Justifier le rejet de la solution sur la base de critères explicites, notamment :
 - insuffisance des performances au regard des VLE ;
 - contraintes techniques (intégration, sécurité, fiabilité) ;

- impacts environnementaux secondaires ;
- coûts disproportionnés au regard des gains attendus.

Les estimations des coûts doivent être établies sur la base de devis, joints à l'étude.

VII. Plan d'action de mise en conformité.

- Proposition d'un plan d'action hiérarchisé ;
- Calendrier de mise en œuvre ;
- Objectifs de performance associés ;
- Indicateurs de suivi.

Article 4 : Délai

L'étude technico-économique, objet du présent arrêté, est transmise au préfet au plus tard **le 31 décembre 2026**.

Article 5 : Tierce expertise

L'administration se réserve la possibilité de faire réaliser, à tout moment et sur tout ou partie de l'étude technico-économique présentée par l'exploitant, une expertise complémentaire confiée à un tiers qualifié afin de vérifier la pertinence, la fiabilité et la cohérence des données, analyses et propositions de solutions techniques.

Cette tierce expertise pourra porter sur l'ensemble des aspects de l'étude ou sur des points spécifiques identifiés par l'administration.

Les modalités pratiques de cette expertise (choix de l'expert, protocole, calendrier, transmission des résultats) seront définies par l'administration.

Le coût de cette expertise sera à la charge de l'exploitant lorsque celle-ci est rendue nécessaire du fait de lacunes, insuffisances ou incohérences constatées dans l'étude soumise.

Article 6 : Suites

Au vu des conclusions de l'étude, des prescriptions complémentaires pourront être imposées afin d'assurer la mise en conformité des installations.

Article 7 : Information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan pour y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Lannemezan, pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Lannemezan et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées DCPAT – Bureau de l'environnement ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Mme la directrice de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de la commune de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

- **pour notification** à M. le directeur de l'établissement ARKEMA Lannemezan,
- **pour information** à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le **22 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Émeline BARRIÈRE

Délai et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Pour les décisions mentionnées à l'[article R. 181-51](#), l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.